

## MODALITES DE PARTICIPATION POUR LES PARTENAIRES SOLLICITANT UNE AIDE DE L'ANR

### IMPORTANT :

1. Le présent document énonce les modalités de participation des partenaires sollicitant une aide de l'ANR dans le cadre de l'appel à projets ERA PerMed 2022 : « Prevention in Personalised Medicine » - édition 2022.
2. Les modalités de participation et recommandations importantes présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le texte de l'appel :  
[ERA PerMed \(https://erapermed.iscii.es/\)](https://erapermed.iscii.es/)
3. Il est nécessaire de lire attentivement le texte de l'appel à projets, l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR et valant conditions générales de ces aides (<https://anr.fr/RF>) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

### Date de clôture

**Etape 1 : 17/02/2022, 17 h 00 (CET)**

**Etape 2 : 14/06/2022, 17 h 00 (CEST)**

### Points de contact à l'ANR

**Coordinatrice internationale ANR**

Dr. Monika FRENZEL

+33 1 73 54 83 32

[ERAPerMed@agencerecherche.fr](mailto:ERAPerMed@agencerecherche.fr)

**Chargé de projets scientifiques ANR**

Michael JOULIE

+33 1 80 48 83 57

## 1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA COLLABORATION

En lien avec les différents défis sociétaux de la Stratégie nationale de recherche (SNR), l'ANR développe des partenariats multilatéraux avec ses homologues européens dans le cadre des actions européennes de type ERA-NET Cofund, EJP ou initiatives de programmation conjointe (JPI). Ces actions sont complémentaires aux projets collaboratifs classiques des programmes cadres. Dans ce contexte, l'accent est mis sur un raisonnement pluriannuel de priorisation des activités européennes et d'articulation des outils nationaux et européens.

L'objectif, en soutenant la participation des équipes françaises<sup>1</sup> à ces initiatives, est de contribuer d'une part au financement de projets démontrant un haut niveau d'excellence scientifique et d'autre part à la construction de l'Espace européen de la recherche (EER), tout en simplifiant les modalités de coopération entre chercheurs.

Dans cette perspective, l'ANR s'est engagée au sein de l'ERA-NET Cofund ERA PerMed et a décidé, en particulier, de participer à l'appel 2022, le 5ème prévu dans ce cadre.

Les objectifs généraux de l'ERA-NET Cofund ERA PerMed sont de soutenir des **projets transnationaux de recherche translationnelle dans le domaine de la médecine personnalisée**. A cette fin, ERA PerMed cherche à encourager les **collaborations interdisciplinaires** en favorisant les synergies entre la recherche préclinique ou clinique avec la bio-informatique, la recherche ELSA (aspects éthiques, juridiques et sociaux) ou la recherche d'implémentation dont l'économie de la santé. Cet appel se veut également intersectoriel en encourageant la collaboration entre le monde académique (équipes de recherche des universités, établissements d'enseignement supérieur, établissements de recherche publics, centres de recherche), la recherche clinique/santé publique (équipes de recherche des hôpitaux/santé publique, établissements de santé et autres organismes de santé), les partenaires privés par exemple les PME (petites et moyennes entreprises) ainsi que les décideurs politiques, les agences de réglementation/HTA (health technology assessment) et les organisations de patients.

L'appel 2022 vise plus particulièrement à encourager **la recherche sur la prévention en médecine personnalisée**. La prévention personnalisée ou la prévention ciblée/sur mesure tient compte à la fois de la susceptibilité individuelle au risque de maladie (par exemple en fonction du contexte génomique, environnemental ou du mode de vie) et de sa valeur et de ses avantages perçus (facteurs culturels et sociaux). Les éléments importants de la prévention en médecine personnalisée comprennent également 1) l'intégration des besoins des patients et des citoyens, liée à la prise de décision autonome, en tant que facteur dans l'adoption future des interventions préventives par la société, et 2) les stratégies d'éducation et de remboursement pour permettre l'égalité d'accès.

Les propositions doivent inclure une évaluation des risques individuels et des stratégies pour développer des interventions sur mesure en matière de prévention pour les individus en bonne santé, les individus à risque, les groupes de patients individuels ou les sous-populations.

L'objectif primordial de cet appel est le développement de stratégies sur mesure pour la prévention de la maladie et celle de la progression de la maladie, à trois niveaux différents : i) mesures préventives pour diminuer le taux d'incidence (prévention primaire), ii) détection précoce pour

---

<sup>1</sup> Cf Règlement Financier, art. 2.2.

augmenter la l'efficacité d'un traitement préventif, même avant l'apparition des symptômes (prévention secondaire), et iii) les interventions visant à prévenir la récurrence de la maladie ou à améliorer les soins et la qualité de vie des patients (prévention tertiaire). La recherche sur la prévention du sur-traitement ou de la surmédicalisation dans les approches préventives personnalisées primaires, secondaires et tertiaires est facultative et pourrait faire partie des propositions de recherche, le cas échéant.

L'appel est construit autour de trois domaines de recherche orientés sur l'implémentation d'approches de médecine personnalisée dans les systèmes de santé :

1. **Domaine de recherche 1** : « Transition de la recherche fondamentale à la recherche clinique »
  - a. **Module 1A** : Recherche préclinique
  - b. **Module 1B** : Recherche clinique
2. **Domaine de recherche 2** : « Données et TIC<sup>2</sup> »
  - a. **Module 2A** : Technologie habilitante/facilitante
  - b. **Module 2B** : Vers l'application dans les soins de santé
3. **Domaine de recherche 3** : « Implémentation responsable et efficace dans les systèmes de santé »
  - a. **Module 3A** : Economie de la santé et soutien à l'implémentation
  - b. **Module 3B** : Aspects éthiques, juridique et sociétaux

Chaque proposition devra couvrir au moins un module de chaque domaine de recherche. L'évaluation des propositions prendra en considération l'intégration et la combinaison cohérentes des différents domaines et modules de recherche.

## 2. MODALITES DE DEPOT

Dans le cadre de cet appel, les projets seront déposés en deux étapes.

Les pré-propositions et les propositions de projet, rédigées en langue anglaise, devront être déposées par le coordinateur, sur le site de dépôt de l'ERA-NET Cofund ERA PerMed, en respectant le format et les modalités demandés, disponibles sur le site :

**ERA PerMed (<https://erapermed.isciii.es/>)**

La date limite de dépôt des dossiers de pré-propositions (étape 1) sur le site de dépôt est fixée au **17/02/2022 à 17h00 (CET)**.

La date limite de dépôt des dossiers de propositions (étape 2) sur le site de dépôt est fixée au **14/06/2022 à 17h00 (CEST)**.

## 3. ELIGIBILITE

**Pour être éligibles, les pré-propositions et les propositions doivent respecter les critères décrits ci-après, qui sont cumulatifs.**

---

<sup>2</sup> TIC : Technologies de l'information et de la communication

### 3.1 CRITERES D'ELIGIBILITE COMMUNS :

Les propositions peuvent être déposées par des candidats appartenant à l'une des catégories suivantes (A, B et/ou C), si la structure à travers laquelle ils déposent est éligible pour recevoir des financements de la part de leur organisme de financement régionale/nationale :

- A. Universités ou autres institutions d'enseignement supérieur, organismes ou instituts de recherche ;
- B. Secteur clinique/santé publique ;
- C. Partenaires privés à but lucratif (industrie ; ex. PME) et partenaires privés à but non lucratif (ex. fondations, associations ou organisations non gouvernementales).

Le financement sera attribué pour une durée maximum de trois ans. Seules les parties de l'étude proposée qui répondent à l'objectif de l'AAP seront financées.

Une pré-proposition ou une proposition doit correspondre à un thème de collaboration scientifique tel que précisé dans l'appel dont le lien est en page 1.

- Seuls des projets transnationaux seront financés.
- Chaque consortium soumettant une proposition doit impliquer **au moins trois partenaires** éligibles à un financement de **trois pays différents**. Les trois entités juridiques doivent être indépendantes les unes des autres et éligibles au financement de l'une des agences de financement nationale ou régionale participant à l'appel.
- Au moins **deux partenaires** du consortium doivent provenir de **deux États membres de l'UE ou pays associés**.
- Le coordinateur/la coordinatrice du projet doit être éligible pour être financé(e) par l'une des agences de financement participantes.
- Le nombre maximum de partenaires par projet au stade de la pré-proposition est de six. Au stade de la proposition complète, le nombre maximum de partenaires pourra être porté à sept si et seulement si le partenaire additionnel provient d'un pays sous-représenté. Une liste des pays sous-représentés sera fournie aux coordinateurs invités à soumettre des propositions détaillées.
- Au sein d'un consortium, pas plus de deux partenaires du même pays participant à l'appel seront acceptés, y compris les partenaires participant sur fonds propres. Pour certaines agences de financement, le nombre maximum de partenaires éligibles pouvant être financés dans un projet est limité à un (voir également « Guidelines for Applicants » pour les règles spécifiques aux différentes agences de financement).
- Les partenaires non éligibles à un financement peuvent participer aux projets transnationaux à condition qu'ils démontrent, lors de la soumission des propositions détaillées, que leurs ressources économiques et humaines sont déjà sécurisées et seront disponibles au démarrage du projet. Un seul partenaire sur fonds propre est autorisé dans le consortium aux côtés d'au moins trois autres partenaires éligibles au financement.
- Il est obligatoire d'intégrer au moins un chercheur en début de carrière en tant que responsable scientifique (*Principal Investigator*) dans le consortium. Pour la définition ERA PerMed d'un chercheur en début de carrière, veuillez consulter l'annexe III du « ERA PerMed Call Text ».
- Exception : Afin de faciliter l'intégration des organisations de patients dans les consortiums, elles peuvent être ajoutées à un consortium en tant que partenaires supplémentaires au stade de la pré-proposition ou au stade de la proposition complète, augmentant ainsi le nombre

maximum de partenaires du consortium. Ces dernières peuvent être ajoutées en tant que partenaires supplémentaires soit par le biais de leur propre financement, soit en sollicitant un financement, si elles sont éligibles, auprès de leurs agences de financement. En revanche, si elles sont éligibles, il ne peut pas y avoir plus de deux partenaires d'un même pays demandant un financement. Une exception est possible dans les pays comptant plus d'une agence de financement : dans ces pays, trois partenaires d'un même pays peuvent solliciter un financement, si l'un d'eux est une organisation de patients et au moins un des partenaires sollicite une agence de financement régionale.

- **Caractère complet**

La pré-proposition doit être déposée sur le site de dépôt avant la date et l'heure de clôture de dépôt des pré-propositions. Aucun document n'est admis après cette date. Une pré-proposition complète doit comprendre :

1. Titre et acronyme du projet.
2. Durée du projet.
3. Financement total demandé.
4. Financement total du projet.
5. Modules sélectionnés et désignation du partenaire travaillant sur chacun de ces modules ainsi que des work packages dédiés à ces modules.
6. Mots-clés.
7. Résumé.
8. Nom et affiliation du coordinateur de projet.
9. Noms et affiliations des partenaires participant au projet.
10. Description du projet.
11. Diagrammes du plan de travail, calendrier, interconnexions entre les travaux.
12. Plan financier global et plan financier de chaque partenaire.
13. Bref CV des responsables scientifiques.
14. Date et signature du coordinateur.
15. Question sur la soumission du même projet de recherche à d'autres AAPs (nationaux, internationaux) et/ou à un AAP de l'ERA PerMed précédent.

Il est indispensable de respecter les indications et limitations indiquées dans le modèle fourni sur le site de l'ERA-NET ERA PerMed et les « Guidelines for Applicants ».

La proposition détaillée doit être déposée sur le site de soumission avant la date et l'heure de clôture de soumission des propositions détaillées. Aucun document n'est admis après cette date. Une proposition détaillée complète doit comprendre :

- **Données de base du projet :**
  - Titre et acronyme.
  - Durée du projet.
  - Budget total demandé.
  - Modules sélectionnés.
  - Mots-clés.
  - Résumé du projet.
  - Noms (Principal Investigator/Responsable scientifique) et affiliations des partenaires participant au projet (dont le coordinateur).

- **Description du projet :**
  - Contexte et état de l'art dans le domaine et résultats préliminaires obtenus par les membres du consortium.
  - Description des objectifs.
  - Résultats préliminaires.
  - Changements entre la pré-proposition et la proposition complète.
  - Plan de travail.
  - Diagrammes du plan de travail, calendrier, interconnexions entre les travaux.
  - Justification scientifique du budget demandé.
  - Valeur ajoutée de la collaboration internationale.
  - Impact potentiel et exploitations attendues du projet.
  - Description des brevets et position actuelle et future à l'égard des droits de propriété intellectuelle, à la fois au sein et en dehors du consortium, le cas échéant.
  - Questions éthiques et juridiques.
  - L'implication du patient et/ou des organisations de patient.
  - Inclusion/prise en considération d'analyses concernant le genre et/ou sexe dans le projet.
  - Questions éthiques de la proposition de projet.
  - Plan de gestion des données
- **Plan financier global et plan financier de chaque partenaire.**
- **Bref CV des responsables scientifiques.**
- **Date et signature du coordinateur et de tous les responsables scientifiques (*Principal Investigators*) du consortium.**

Pour les partenaires participant sur financement propre, une déclaration signée (écrite) devra être jointe à la proposition, indiquant que ce groupe de recherche sera en mesure de gérer le projet avec ses propres ressources.

Les propositions comprenant une étude clinique devront ajouter en annexe à la proposition le formulaire « Études cliniques exploratoires » ("*Exploratory Clinical Studies*") dûment rempli (modèle disponible sur le site Web d'ERA PerMed, <http://www.erapermed.eu>).

### 3.2 CRITERES D'ELIGIBILITE PROPRES A L'ANR :

Les essais cliniques à grande échelle ne sont pas financés par l'ANR dans le cadre de cet appel.

#### - **Modalités d'attribution des aides de l'ANR**

Pour les partenaires sollicitant une aide de l'ANR, les critères et modalités d'attribution sont définis dans le Règlement financier de l'ANR, disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF>. Il convient de lire ce règlement avec la plus grande attention.

Les partenaires privés doivent fournir leur numéro SIRET dans la pré-proposition et la proposition détaillée dans la partie *partner description: "Project Consortium", "Other information"*.

L'ANR financera exclusivement les partenaires français<sup>3</sup> des projets sélectionnés.

L'aide maximum qui pourra être attribuée par l'ANR dans le cadre de cet appel est de 310 000 € pour un Partenaire coordinateur et de 260 000 € pour un Partenaire simple. L'ANR n'attribue pas d'aide inférieure à 15 000 €.

- **Caractère unique**

Une proposition de projet ne peut être semblable en tout ou partie à une autre proposition déposée à un appel en cours d'évaluation à l'ANR (tous appels à projets confondus, toutes étapes d'évaluation confondues) ou ayant donné lieu à un financement par l'ANR. Le caractère semblable entre deux Projets est établi lorsque ces Projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation<sup>4</sup>.

## 4. EVALUATION ET RESULTATS

### 4.1 MODALITES ET CRITERES D'EVALUATION DES PRE-PROPOSITIONS ET PROPOSITIONS

Les modalités et critères d'évaluation sont tels que décrits dans les documents de l'appel à projets disponible sur la page de l'appel sur le site de l'ANR et sur le site de l'ERA-NET Cofund ERA PerMed. Le cas échéant et sur demande auprès de l'ANR, une traduction des critères d'évaluation pourra être fournie.

### 4.2 CLASSEMENT

Les propositions sont classées selon les résultats de l'évaluation. La sélection s'effectue sur la base de ce classement.

### 4.3 RESULTATS

Les projets sont financés sur la base de la liste des projets recommandés pour financement établie par le comité d'évaluation, en tenant compte de la capacité budgétaire des agences de financement participant à l'appel ERA PerMed 2022.

## 5. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Seuls les coûts admissibles des Partenaires ayant sollicité une aide auprès de l'ANR seront financés. Les coûts admissibles et autres modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisés dans le « Règlement financier » disponible à l'adresse <https://anr.fr/Rf> et dans la fiche sur les coûts admissibles

---

<sup>3</sup> C'est-à-dire les partenaires ayant au moins une succursale ou un établissement en France et sollicitant une aide de l'ANR.

<sup>4</sup> Une adaptation d'un projet par rapport à un autre consiste dans une reformulation de la description en utilisant les mêmes éléments de base (problématique et objectifs principaux similaires). La définition du caractère semblable est issue d'une analogie avec les critères de ressemblance d'ensemble (par opposition aux différences de détails) et de similarités dégagées par la jurisprudence nationale et européenne en matière de droits de la propriété intellectuelle. Pour l'établissement du caractère semblable, l'ANR vérifie notamment être en présence d'un des cas du 7.1 du règlement financier.

n°3.

Pour connaître le taux de financement et le type de coûts applicables, remplir au besoin le formulaire « [Déclaration relative aux activités économiques des Partenaires d'un projet ANR](#) »<sup>5</sup>, accompagné de sa fiche explicative relative à la « [Catégorisation des Bénéficiaires](#) »<sup>6</sup>, puis retourner ce formulaire au contact suivant : [julie.ochrymczuk@agencerecherche.fr](mailto:julie.ochrymczuk@agencerecherche.fr) et/ou contacter cette personne pour de plus amples renseignements.

Les échéances applicables pour les comptes rendus intermédiaires et finaux sont celles déterminées dans le texte de l'appel et/ou dans l'acte attributif d'aide. Ces comptes rendus doivent être transmis au secrétariat de l'appel et à l'ANR.

### **Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet :**

La fourniture d'un accord de consortium est obligatoire pour tous les projets financés.

## **6. ENGAGEMENTS DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI DEPOSENT UN PROJET ANR**

### **6.1. PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET DONNEES DE LA RECHERCHE**

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le Plan National pour la Science Ouverte au niveau français et le Plan S au niveau international, les bénéficiaires de l'ANR s'engagent à garantir le libre accès immédiat aux publications scientifiques évaluées par les pairs et à adopter une démarche dite FAIR (Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire ».

Ainsi, les publications scientifiques des bénéficiaires d'un financement de l'ANR dans le cadre du présent appel seront rendues disponibles en libre accès sous la licence Creative Commons CC-BY ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes<sup>7</sup> :

- publication dans une revue nativement en libre accès,
- publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif<sup>8</sup>,
- publication dans une revue à abonnement. La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé dans l'archive ouverte HAL par les auteurs sous une licence CC-BY en

---

<sup>5</sup> <https://anr.fr/fileadmin/documents/2020/ANR-Formulaire-DECLARATION-RELATIVE-AUX-ACTIVITES-ECONOMIQUES-2020-3.pdf>

<sup>6</sup> [https://anr.fr/fileadmin/documents/2020/ANR-NOTICE-Formulaire\\_2020.pdf](https://anr.fr/fileadmin/documents/2020/ANR-NOTICE-Formulaire_2020.pdf)

<sup>7</sup> Pour vérifier si le journal ou la revue de leur choix est conforme au Plan S et quelle voie s'offre à eux, les auteurs pourront utiliser l'outil [Journal Checker Tool](#).

<sup>8</sup> Définition d'[accord dit transformant](#) ou [journal transformatif](#).



mettant en œuvre la Stratégie de Non-cession des Droits, selon les modalités communiquées dans les Conditions particulières.

De plus, le ou les Responsable(s) scientifique(s) du projet s'engagent à :

- ce que le texte intégral des publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment de la publication, et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-22-CE64-0001) dont elles sont issues.

- concevoir dès le démarrage du projet un plan de gestion des données (PGD) qui sera transmis à l'ANR et mis à jour jusqu'à la fin du projet.

Enfin, l'ANR encourage à déposer les pré-prints dans des plateformes ouvertes ou archives ouvertes et à privilégier l'utilisation d'identifiants pérennes ou uniques (DOI ou HAL Id, par exemple).

## 6.2. DEONTOLOGIE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUE

- Chaque Responsable scientifique sollicitant une subvention de l'ANR s'engage formellement sur le fait que sa hiérarchie (notamment les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de la subvention, ou ses représentants ou représentantes) a donné l'accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la demande leur ont été communiquées. La liste des dépôts enregistrés par l'ANR pourra être envoyée par l'ANR aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant.
- Les projets de recherche bénéficiant d'un financement de l'ANR doivent respecter les principes de la [charte nationale de déontologie des métiers de la recherche](#)<sup>9</sup> ainsi que ceux de la [charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR](#)<sup>10</sup>. Les Responsables scientifiques des Partenaires français (demandant ou non un financement) veillent au respect de l'ensemble de ces principes dans le cadre des activités de recherche menées sous leur responsabilité dans le cadre du projet.

## 6.3. RESSOURCES GENETIQUES ET SAVOIRS TRADITIONNELS

Dans l'éventualité où des ressources génétiques seraient utilisées dans le projet déposé, les Responsables scientifiques s'engagent à ce que tous les participants au projet (demandant ou non un financement) respectent les obligations associées au protocole de Nagoya<sup>11</sup>. Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD). Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en

---

<sup>9</sup> [https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/2015\\_Charte\\_fran%C3%A7aise\\_IS.pdf](https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/2015_Charte_fran%C3%A7aise_IS.pdf)

<sup>10</sup> <https://anr.fr/fr/lanr-et-la-recherche/engagements-et-valeurs/lintegrite-scientifique/>

<sup>11</sup> A cet égard, les Bénéficiaires des aides de l'ANR dont le Projet relève de la « réglementation de l'Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », sont informés qu'ils devront justifier au plus tard à la date du dernier versement de l'Aide, du respect de leurs obligations.

ligne via l'application dédiée sur le site du MESRI. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>

#### **6.4 CSTI (CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE)**

L'ANR encourage les titulaires d'une subvention à mener et à participer à des activités de mobilisation des connaissances (transfert, partage, valorisation, mise en valeur et diffusion) auprès des milieux de pratique et du grand public, lorsque ces activités sont pertinentes. Les Responsables scientifiques s'engagent donc à promouvoir dans le cadre de leur projet, à chaque fois que cela est possible et pertinent, la culture scientifique, technique et industrielle.

## **7. RGPD**

L'ANR dispose de traitements informatiques mis en œuvre dans le cadre de cet Appel. Des données à caractère personnel<sup>12</sup> sont collectées et traitées dans le cadre de ce/ces traitements.

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants. Vous pouvez contacter la Déléguée à la protection des données de l'ANR à l'adresse : [dpd@agencerecherche.fr](mailto:dpd@agencerecherche.fr)

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la [CNIL](http://www.cnil.fr/) accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>

## **8. PROTECTION DU POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (PPST)**

Sur les recommandations du Service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) du MESRI, l'ANR met en œuvre la PPST pour les projets déposés comportant au sein de leurs consortiums, des partenaires domiciliés hors de l'Union européenne (UE). Les projets de coopérations internationales de nature scientifique ou technique identifiés par l'ANR seront soumis à l'avis du SHFDS/MESRI en tenant compte des orientations nationales établies par le SGDSN. Un avis négatif du SHFDS/MESRI ne permettra pas la sélection des projets. L'avis ne sera pas motivé par le SHFDS/MESRI auprès du déposant.

## **9. COMMUNICATION DES DOCUMENTS**

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres

---

<sup>12</sup> Nom, prénom des chercheurs, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière)

organismes de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs<sup>13</sup>, l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques<sup>14</sup>. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les pré-propositions/propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres organismes de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'organisme de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

---

<sup>13</sup> Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

<sup>14</sup> Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016